

No.	18/4
-----	------

	Date	Date
- Question transmise à la CT ASMP:		
- Décision de la CT ASMP:	26.04.05	
- Mise en consultation nécessaire:		
oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		
- Fin de la mise en consultation CT ASMP:	03.05.05	28.06.07
- Examen de la décision:	06.07.06 20.06.07 06.10/21.03.17	
- Distribution selon clé:	sem. 19 20.07.06	12.07.07
18.06.10/21.03.17 (comité, comité technique, CT, surveillant)		

D'autres éclaircissements nécessaires?

Question	Qui	Délai
<p>Béton</p> <p>Comment, en Suisse, le producteur doit-il démontrer la teneur en air?</p>		
<p>Décision</p> <p>La SN EN 206:2013 ne fait pas de déclarations univoques concernant la teneur en air.</p> <p>Selon le chap. 6.2.3, il est possible de poser des exigences à la teneur en air sous le mot-clé «Autres exigences techniques».</p> <p>Selon le chapitre 7.2 f), l'utilisateur peut exiger du fabricant de béton des résultats issus de contrôles applicables (par ex. valeur cible de la teneur en AO).</p> <p>Selon le chapitre 7.3, point 2.a (9^{ème} point), il convient de déclarer les propriétés particulières sur le bon de livraison si nécessaire. Ceci peut également s'appliquer à la teneur en air.</p>		
<p>Remarque</p> <p>www.sia.ch/206-1</p> <p>Il est de l'intérêt du fabricant de béton d'avoir des connaissances sur la teneur en air, pour les sortes pertinentes. Le tab. 29 reprend les prescriptions relatives au contrôle du procédé de fabrication.</p> <p>Dans le sens de la procédure d'appel d'offres basée sur la performance, le fabricant n'est pas tenu par des prescriptions normatives concernant une teneur minimale en air.</p>		

Décision en séance de la CT du 26.04.05 / révision les 06.07.06 / 20.06.07 / 17.06.10 / 21.03.17